



Concurrences

REVUE DES DROITS DE LA CONCURRENCE | COMPETITION LAW REVIEW

Actualité des enquêtes de concurrence dans l'Union européenne et en France

Janvier - Juin 2015

Pratiques | Concurrences N° 4-2015 | pp. 250-255

Nathalie Jalabert-Doury

njalabertdoury@mayerbrown.com

Avocate, Mayer Brown, Paris

Nathalie
Jalabert-Doury
njalabertdoury@mayerbrown.com
Avocate, Mayer Brown, Paris

ABSTRACT

Le présent article recense et commente l'actualité en matière d'enquêtes de concurrence pour la période de janvier à juin 2015, aux niveaux européen et français. Au niveau européen, les arrêts *Vinci* et *Deutsche Bahn* sont notamment évoqués, concernant respectivement les saisies informatiques et les documents trouvés incidemment au cours d'une inspection. Au niveau français ensuite, l'article couvre les arrêts de la Cour de cassation validant le régime transitoire de recours introduits à la suite de l'arrêt *Ravon* (arrêts *Colas Rail* et autres) ainsi que le rejet du pourvoi concernant les conditions de délégation d'une autre autorité nationale pour qu'elle réalise des inspections sur son propre territoire (arrêt *Total* et autres).

The present article reviews and comments new developments concerning competition investigations for the period between January and June 2015, at the EU and French levels. At the EU level, the Vinci and Deutsche Bahn judgment are notably discussed, concerning respectively IT searches and seizures and documents incidentally found during an inspection. At the French level, the article covers the decisions of the Supreme Court approving the transition regime for actions against inspections introduced after the Ravon judgment (Colas Rail and others) as well as the decision of the Supreme Court rejecting claims against the conditions for delegation by one Competition Authority of another for the purpose of carrying out inspection on the latter's territory (Total and others).

VOIR AUSSI sur
Concurrences +
www.concurrences.com

“EU commission’s e-commerce sector inquiry: Some thoughts as to how technology can assist companies in responding to potential requests for information”

Thomas Sely, Thomas Cavro Dupont

Actualité des enquêtes de concurrence dans l'Union européenne et en France (Janvier - Juin 2015)

1. L'actualité de la période a été largement marquée par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Tout d'abord, un nouvel arrêt *Vinci*¹ de la Cour a condamné la France pour l'insuffisance des recours qui existaient avant l'ordonnance de 2008, elle-même provoquée à l'époque par l'arrêt *Ravon*² de la Cour. La Convention apparaît aussi entre les lignes de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union consacré à *Deutsche Bahn*³ et c'est encore la Convention qui est au cœur des pourvois *Colas Rail* et autres traités par la chambre criminelle de la Cour de cassation⁴ rejetant les moyens dirigés contre l'inconventionnalité du régime transitoire instauré par cette ordonnance de 2008.

Un autre trait commun à plusieurs des arrêts de la période réside dans le fait qu'au-delà de la première lecture, assez claire, dont ils peuvent faire l'objet, on y trouve en filigrane des apports qui vont bien au-delà, dans le sens d'une meilleure garantie des droits des entreprises.

Cette meilleure garantie des droits des entreprises ressort encore des nouvelles modalités de saisie informatique en présence de données couvertes par le privilège avocat/client annoncées à son tour par l'Autorité de la concurrence durant cette période.

Comme dans les précédentes revues d'actualité, les actualités des enquêtes européennes et, par extension, de la Cour européenne seront traitées dans un premier temps (I.) avant d'aborder l'actualité spécifiquement française (II.).

1 CEDH, 20 février 2015, *Vinci Construction et GTM Génie civil et services c/ France* (requêtes n°s 63629/10 et 60567/10).

2 CEDH, 21 février 2008, *affaire Ravon et autres c. France*, req. n° 18497/03. Voir *Concurrences* n° 2-2008, p.151-153.

3 CJUE, 18 juin 2015, *Deutsche Bahn*, aff. C-583/13. Voir *Concurrences*, n°3-2015, p. 147-148.

4 Cass. crim., 25 février 2015, *Colas Rail*, pourvoi n° 13-87.794. Voir *Concurrences*, n° 2-2015, 159-162.

I. Les enquêtes effectuées sur le fondement du droit européen

1. Nouvelle condamnation de la France au titre du régime antérieur et précisions de la Cour sur les saisies informatiques

2. Par un arrêt *Vinci Construction et GTM Génie civil et services c/ France*⁵, la Cour européenne des droits de l'homme ("CEDH") a une nouvelle fois condamné la France pour le régime de visites et saisies applicable avant l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 qui a confié aux cours d'appel le contrôle en droit et en fait des ordonnances de visite et saisie et de leurs conditions de réalisation qui faisait défaut jusqu'alors.

En l'occurrence, les parties n'avaient donc disposé que d'un recours en contestation des conditions d'exécution devant le juge qui avait lui-même autorisé les visites et saisies puis d'un pourvoi sur la légalité et les conditions d'exécution devant la Cour de cassation, qui avaient été tous deux rejetés.

La CEDH a par conséquent logiquement constaté la violation de l'article 6, § 1, de la Convention en renvoyant à ses précédents arrêts.

3. Mais l'intérêt de l'arrêt n'est pas là. Il réside dans la réponse apportée par la Cour à la violation de l'article 8 de la Convention que mettaient par ailleurs en avant les requérantes ainsi que dans l'opinion séparée du juge Zupančič à laquelle s'est rallié le juge De Gaetano.

Dans cette affaire, la DGCCRF avait procédé, comme elle le faisait à l'époque, en saisissant informatiquement des messageries électroniques dans leur intégralité, incluant en l'occurrence des messages sans lien avec l'objet de l'enquête, couverts par le secret avocat-client ou relevant de la vie privée. Les requérantes contestaient donc l'atteinte à la vie privée qui en avait résulté pour elles, une telle ingérence étant disproportionnée par rapport aux buts légitimes de la visite, et ce d'autant qu'elle n'était pas soumise à des voies de recours immédiats ou *a posteriori* adaptés.

La Cour conclut effectivement à une violation de l'article 8 en l'espèce.

⁵ Précité, *supra*.

4. Elle estime tout d'abord que les saisies pratiquées ne peuvent être qualifiées de massives et indifférenciées au regard du grand nombre de messages électroniques saisis. La Cour observe en effet que les enquêteurs "*se sont efforcés de circonscrire leurs fouilles et de ne procéder qu'à des saisies en rapport avec l'objet de leur enquête*" et qu'un inventaire suffisamment précis avait été remis par les enquêteurs (une ligne de fichier pour une messagerie électronique), accompagné d'une copie.

Un tel satisfecit décerné en présence de saisies de plusieurs messageries électroniques dans leur totalité ne peut que surprendre et peine à convaincre, mais il s'accompagne de deux critiques qui suffisent néanmoins à caractériser une violation de l'article 8 :

- tout d'abord, les saisies de messageries comportaient "*un certain nombre de fichiers et informations*" relevant de la confidentialité attachée aux relations entre un avocat et son client, que la DGCCRF avait d'ailleurs expressément indiqué être prête à restituer devant le juge des libertés ;
- ensuite, les requérantes n'ont pu, pendant le déroulement des visites, "*ni prendre connaissance du contenu des documents saisis, ni discuter de l'opportunité de leur saisie*". Dans ces conditions, elles devaient disposer d'une voie de recours *a posteriori* leur permettant de faire apprécier de manière concrète et effective la régularité de leur saisie et d'obtenir le cas échéant la restitution ou l'effacement des données qui n'auraient pas dû être saisies, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Les saisies pratiquées en l'espèce doivent dès lors être considérées comme disproportionnées.

5. Si certains commentateurs autorisés⁶ en ont déduit une validation sans réserve des modalités de saisie informatique pratiquées par la DGCCRF et l'Autorité pendant longtemps, nous considérons, pour notre part, que c'est en réalité à un arrêt extrêmement équilibré que parvient la Cour au terme de ce raisonnement : si l'entreprise ne peut passer en revue tous les documents pendant la visite, elle doit pouvoir obtenir un tel contrôle, document par document si besoin est, dans le cadre des voies de recours sans que les juridictions puissent se reposer – comme certaines l'ont fait pendant des années – sur le fait que la messagerie contienne certains documents utiles à l'enquête pour rejeter toute prétention de restitution d'autres éléments contenus dans la même messagerie. A défaut, les saisies globales devront être considérées comme disproportionnées.

L'arrêt, en apparence réservé, sur les prétentions de saisies massives et indifférenciées impose donc en réalité un standard de contrôle particulièrement élevé aux juridictions saisies de recours aux fins d'obtenir la restitution

⁶ V. not. la vision de l'intérieur de l'affaire défendue par M. André Marie, Preuve des pratiques anticoncurrentielles : les perquisitions informatiques validées par la CEDH, *BRDA*10/15 p. 20.

des documents couverts par le privilège avocat-client ou hors champ d'enquête. On en déduira volontiers qu'il est préférable pour toutes les parties en présence de mesurer les saisies réalisées en amont (ce que les autorités françaises ont commencé à faire ; cf. ci-après) que de perdre un temps et une énergie considérables dans les recours subséquents, que les juridictions saisies auront d'ailleurs quelque mal à absorber.

6. L'opinion séparée est tout aussi intéressante en ce qu'elle replace les saisies informatiques telles que celles ici pratiquées dans le contexte de l'interdiction des *fishing expeditions*, sur la base d'une comparaison avec le droit constitutionnel américain. À juste titre, le juge Zupančič s'interroge sur la manière d'appliquer les concepts d'objets bien en vue (*plain view doctrine*) et de découverte par inadvertance (*inadvertent discovery*), qui constituent en droit américain des exceptions au fait que les enquêteurs doivent se concentrer sur l'objet de l'enquête tel que défini dans les documents d'autorisation.

Si l'exception des documents trouvés par hasard est bien connue dans nos régimes européens⁷, celle des objets bien en vue – qui rappelle notre concept de “flagrance” peu utilisé dans le domaine des visites et saisies de concurrence – l'est beaucoup moins, sauf à considérer qu'elle est en réalité incluse dans l'exception des documents trouvés par hasard. Dans les deux cas, la transposition aux recherches électroniques, en particulier lorsque des saisies aussi larges ont eu lieu, soulève de multiples questions.

Le juge Zupančič conclut son opinion séparée sur le fait que ce “*sujet est extrêmement complexe et vaste : il ne peut pas même être résumé, et encore moins résolu, dans une opinion séparée. Toutefois, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme devrait à nos yeux prendre clairement position sur ces situations où la frontière entre une perquisition légitime fondée sur une autorisation légitime et une 'pêche aux informations' reste incertaine et imprécise*”.

En effet, au premier niveau, des saisies informatiques trop larges posent une problématique de proportionnalité de la visite, mais l'étape d'après, concernant l'exploitation effective de documents qui y seraient contenus sans correspondre strictement à l'objet de la visite, soulève encore plus de questions. À tous égards, il était donc temps que l'Autorité et la DGCCRF commencent à adapter leurs modalités de saisie informatique⁸.

2. La Cour de justice revient à une conception des “documents trouvés incidemment” plus respectueuse des droits des entreprises à l'occasion de l'affaire *Deutsche Bahn*

7. Après le Tribunal, la Cour de justice s'est prononcée à son tour sur l'affaire *Deutsche Bahn*⁹ et sur la question des documents trouvés incidemment au cours d'une inspection qui concerneraient d'autres pratiques que celles visées par la décision d'inspection, question qui n'avait jamais été véritablement précisée dans la jurisprudence de la Cour¹⁰.

L'affaire en cause était de plus assez particulière puisque la Commission avait adopté une décision d'inspection avec un objet clairement délimité (un éventuel traitement préférentiel par DB Energie de filiales du groupe concernant l'approvisionnement en énergie électrique de traction), mais avait alerté ses inspecteurs lors du briefing avant inspection sur l'existence d'une plainte concernant une autre entité du groupe pour d'autres pratiques éventuelles. Lorsque l'inspection eut lieu, des documents concernant ces dernières pratiques ont été identifiés et copiés, conduisant à l'ouverture d'une seconde procédure, au titre de laquelle la Commission a procédé à deux nouvelles inspections.

L'entreprise a introduit un recours en annulation contre les trois décisions d'inspection, contestant à la fois l'absence d'autorisation judiciaire préalable des inspections ordonnées par la Commission et plusieurs violations de ses droits liées à l'utilisation de ces documents. Tout en soutenant que ces documents avaient été trouvés par inadvertance et pouvaient dès lors légitimement être utilisés pour ouvrir une autre procédure, la Commission avait toutefois admis devant le Tribunal le fait que l'équipe d'inspection avait été tenue informée de l'autre pratique concernant le groupe.

8. Dans son arrêt du 6 septembre 2013¹¹, le Tribunal avait sans surprise rejeté les moyens dirigés contre l'absence de contrôle judiciaire préalable des décisions d'inspection. À l'occasion du pourvoi, la Cour en fait de même en pouvant ajouter à la longue liste de précédents le récent arrêt *Delta Pekarny* de la CEDH qui a expressément reconnu qu'un contrôle judiciaire effectif *a posteriori* pouvait valablement compenser l'absence de contrôle judiciaire préalable et permettre de considérer que l'inspection était dès lors entourée de garanties suffisantes pour justifier l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention¹².

9 Cité *supra* n°3.

10 Si ce n'est dans l'affaire *Dow Chemical*, qui a posé l'exception des documents trouvés incidemment, sans aller au-delà. CJCE, 17 octobre 1989, aff. 85/87.

11 cf. La même revue d'actualité, *Concurrences* n° 3/2014 p. 237.

12 cf. La même revue d'actualité, *Concurrences* n° 2/2015, p. 225.

7 V. l'affaire *Deutsche Bahn*, analysée *infra*.

8 V. *infra* pt. n°10.

L'arrêt du Tribunal avait plus étonnamment validé les décisions de la Commission en confirmant que le principe énoncé dans l'affaire *Dow Chemical* selon lequel la limitation liée au but de l'inspection tel qu'énoncé dans la décision n'interdit pas à la Commission d'ouvrir une procédure d'enquête afin de vérifier l'exactitude d'informations concernant d'autres pratiques dont elle aurait eu "incidemment connaissance" à l'occasion de cette inspection et surtout en considérant que les conditions d'application de cette exception étaient réunies en l'espèce.

9. Dans son pourvoi, l'entreprise faisait valoir que le Tribunal avait commis une erreur de droit en considérant que la Commission pouvait légitimement informer ses agents préalablement au déroulement de la première inspection de l'existence de soupçons autres.

La Cour rappelle certes le principe de l'arrêt *Dow Chemical* sur les découvertes incidentes, mais en le replaçant dans son cadre strict, à savoir que la motivation de la décision circonscrit effectivement le champ des pouvoirs conférés aux agents de la Commission et que seuls les documents relevant de l'objet de l'inspection peuvent dès lors être recherchés.

En prenant la décision d'informer ses agents de l'existence de l'autre plainte, la Commission devait dès lors y faire référence dans sa décision d'inspection. En n'allant pas jusqu'au bout de sa logique, la Commission a entaché la première inspection d'irrégularité dans la mesure où ses agents étaient en possession d'éléments d'information étrangers à l'objet de l'inspection.

La sanction est implacable : les trois décisions d'inspection sont annulées, privant la Commission de la capacité d'utiliser les pièces recueillies sur cette base.

10. Cet arrêt est important à deux titres.

Il replace d'abord l'exception relative aux documents trouvés incidemment dans son juste contexte d'exception, alors que la solution proposée par le Tribunal ouvrait largement la possibilité pour la Commission de saisir des pièces concernant d'autres pratiques éventuelles.

Mais il est aussi important dans la mesure où, à bien lire entre les lignes, il matérialise, à notre sens, une réelle évolution du contrôle juridictionnel sur les inspections diligentées par la Commission. Le recours ouvert en droit européen est un recours contre la légalité de la décision, non contre les mesures d'exécution de celle-ci, sauf à ce qu'elles constituent elles-mêmes un acte attaquant¹³. Or, la CEDH rappelle régulièrement dans ses arrêts dédiés au sujet le caractère indispensable d'un contrôle juridictionnel, en droit et en fait, permettant de contester tant la légalité de la décision d'inspection que les mesures prises sur son fondement¹⁴. S'agissant de la première décision

13 Un acte attaquant au sens de l'article 230 TFUE est en effet nécessaire. V. TPICE, *Akzo Nobel Chemicals et Akros Chemicals c. Commission*, aff. T-125/03 et T-253/03.

14 V. dernièrement les arrêts *Delta Pekarny et Vinci*, précités.

d'inspection, le recours de Deutsche Bahn était bien plus dirigé contre les mesures prises pour l'application de la décision d'inspection que contre sa légalité intrinsèque. Pourtant, son recours conduit à l'annulation des différentes décisions d'inspection, y compris la première.

II. Les enquêtes effectuées sur le fondement du droit français

1. Le régime transitoire post-arrêt *Ravon* jugé conforme à l'article 6 de la Convention par la Cour de cassation

11. Les trois arrêts rendus par la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 25 février 2015¹⁵ viennent mettre un terme aux recours dans trois affaires anciennes¹⁶ qui avaient en commun d'avoir bénéficié du régime transitoire de recours contre les visites et saisies, introduit à la suite de l'arrêt *Ravon*¹⁷.

On se souvient, en effet, que la seule voie de recours alors ouverte pour contester la légalité d'une ordonnance de visite et saisie (un pourvoi devant la Cour de cassation dont le champ est par essence limité) avait été considérée comme offrant des garanties insuffisantes par la Cour européenne des droits de l'homme au titre du droit à un recours effectif de l'article 6 de la Convention.

Cet arrêt mettant à risque non seulement les affaires en cours, mais aussi celles du passé pour lesquelles des recours étaient toujours pendants, l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 portant modernisation de la régulation de la concurrence avait prévu que la légalité de l'ordonnance peut faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel territorialement compétente¹⁸.

Afin de limiter les risques de contestation sur ce fondement de décisions de l'Autorité non encore définitives, l'ordonnance prévoyait par ailleurs qu'un recours en contestation de l'autorisation était également ouvert à ce titre dans le cadre du recours contre la décision finale

15 Cass. crim., 25 février 2015, *Colas Rail, Unibéton et Colas Midi*, pourvoi n° 13-87.794, 13-87.795 et 13-87.796. Voir *Concurrences*, n° 2-2015, 159-162.

16 Aut. conc., déc. n° 09-D-25 du 29 juillet 2009 (*travaux de voies ferrées*), Cons. conc., déc. n° 97-D-39 du 17 juin 1997 (*béton prêt à l'emploi dans la région PACA*) et déc. n° 96-D-65 du 30 octobre 1996 (*travaux routiers dans le département du Var*).

17 CEDH, 21 février 2008, *Ravon et autres c/ France*, req. n° 18497/03.

18 Ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 portant modernisation de la régulation de la concurrence, article 5.

de l'Autorité devant la cour d'appel de Paris, que l'ordonnance de visite et saisie ait fait ou non l'objet en son temps d'un pourvoi.

Dans toutes les affaires pour lesquelles la décision de l'Autorité n'était pas encore devenue définitive, il a donc été possible d'introduire parallèlement un recours contestant les visites et saisies à l'origine de la décision de sanction de l'Autorité avec une conviction probablement limitée compte tenu du caractère particulièrement tardif d'un tel recours.

12. Tel a été le cas dans les trois affaires précitées, dans lesquelles les parties soulevaient deux moyens principaux.

Tout d'abord, les pourvois soutenaient que le juge qui statue sur un recours exercé contre une autorisation de visite et de saisie qui a permis la découverte de pièces sur le fondement desquelles une condamnation a d'ores et déjà été prononcée ne peut statuer de façon impartiale. La chambre criminelle écarte toutefois cet argument dès lors que les recours sur le fond et contre l'ordonnance ont été attribués à des formations ayant une composition différente.

Les pourvois soutenaient également que le régime transitoire ainsi instauré ne permettrait pas de juger les contestations concernées dans un délai raisonnable. On sait en effet qu'aux termes de la jurisprudence très claire de la CEDH, un recours contre les conditions de visite et saisie qui ne peut s'exercer que contre la décision finale de l'Autorité n'offre par définition pas un redressement approprié¹⁹. La chambre criminelle souligne qu'il n'est pas acquis qu'une prétention liée au délai raisonnable puisse s'appliquer dans le cas d'un régime introduisant une nouvelle forme de recours et indique en tout état de cause que la méconnaissance du délai raisonnable ne saurait être une cause de nullité mais ne peut que se résoudre en dommages et intérêts. Faute d'avoir sollicité l'allocation de tels dommages et intérêts, les parties s'exposent dès lors au rejet de leur pourvoi.

La teneur de la réponse apportée par la chambre criminelle pourrait donc ne pas satisfaire pleinement les requérants. Si un point final français est apporté par ces arrêts, un recours devant la CEDH n'est donc pas totalement exclu.

2. La Cour de cassation rejette le pourvoi dirigé contre la mise en œuvre de la procédure d'inspection par délégation d'une autre autorité nationale

13. Dans l'affaire de l'approvisionnement d'Air France en kérosène à La Réunion, l'Autorité avait constaté l'existence d'une concertation entre les principaux fournisseurs de la compagnie sur l'île en se fondant sur des preuves rassemblées entre autres sur la base d'une coopération avec l'autorité britannique et, plus précisément, sur le mécanisme de délégation prévu par l'article 22(1) du règlement n° 1/2003.

L'Autorité de la concurrence avait en l'occurrence sollicité son homologue britannique afin qu'elle réalise une inspection auprès des sociétés pétrolières ayant leur siège dans cet État membre.

L'article 22(1) prévoit, en effet, qu'une autorité nationale peut déléguer une autre autorité nationale pour réaliser sur son territoire toute mesure d'enquête nécessaire pour l'application des articles 101 et/ou 102 TFUE.

Dans cette affaire, les entreprises avaient notamment contesté l'applicabilité des règles européennes s'agissant d'une pratique dont les effets semblaient localisés sur l'île de La Réunion relevant donc plus du droit national que du droit européen, seul ce dernier permettant la mise en œuvre de l'article 22(1).

Leurs contestations avaient cependant été écartées successivement par l'Autorité elle-même²⁰ et par la cour d'appel de Paris²¹, à l'occasion du recours qu'elles ont exercé contre la décision finale de l'Autorité, faute d'autre voie de recours disponible en France.

14. Saisie de l'affaire pour la seconde fois, la Cour de cassation a rejeté l'ensemble des moyens des entreprises en date du 20 janvier 2015²², y compris ceux fondés sur l'article 22(1) du règlement.

La Cour de cassation valide tout d'abord l'absence de recours au niveau français s'agissant des conditions d'autorisation et d'exécution de la mesure sur le territoire du Royaume-Uni, qui relèvent pour la Cour du seul droit et des seules juridictions britanniques, sachant que les entreprises n'avaient pas soutenu en l'espèce ne pas pouvoir exercer un recours dans ce cadre. En creux, la Cour indique donc que dans le cas où les recours nationaux ne seraient pas possibles ou suffisants, elle serait susceptible de vérifier que ces conditions d'autorisation et d'exécution sont conformes au droit européen.

¹⁹ CEDH, 21 décembre 2010, *Canal Plus e.a.*, req. n° 29408/08. Voir *Concurrences* n° 1-2011, 178-179.

²⁰ Aut. conc., déc. n° 08-D-30 du 4 décembre 2008 (*sociétés de pétrole*).

²¹ CA Paris, 24 novembre 2009, n° 2009/00315.

²² Cass. com., 20 janvier 2015, *Total Chevron Esso*, pourvoi n° 13-16.745.

La Cour de cassation se prononce ensuite en faveur d'un contrôle restreint des conditions de recours à la délégation. Elle renvoie pour l'essentiel à l'appréciation souveraine des juges du fond pour considérer que les parties n'étaient pas fondées en l'espèce à soutenir que les conditions de l'article 22 n'auraient pas été réunies ou que la demande de l'Autorité serait intervenue en violation du principe de coopération loyale au sein du Réseau européen de la concurrence.

3. L'Autorité officialise à son tour les nouvelles modalités de saisie informatique qu'elle met désormais en œuvre

15. Après la DGCCRF, qui a annoncé à la fin de l'année dernière, par la voie d'André Marie, l'adaptation des modalités de saisie informatique par le recours aux

scellés fermés provisoires, Mme Virginie Beaumeunier, rapporteure générale de l'Autorité, a elle-même rendu publiques les nouvelles modalités d'intervention de ses services²³.

Ces nouvelles modalités sont les suivantes : si l'entreprise signale au cours d'une visite que les données que s'approprient à saisir les enquêteurs sont susceptibles de contenir des éléments couverts par le secret des communications avocat-client et qu'elle en justifie sommairement, les données peuvent être placées sous scellés fermés provisoires (conservés par l'Autorité) conformément à l'article 56 du code de procédure pénale, le temps pour l'entreprise d'identifier précisément les données concernées et d'échanger sur ce terrain avec l'Autorité. Les scellés provisoires sont ensuite rouverts dans les locaux de l'entreprise pour effacer les données que l'Autorité et l'entreprise s'accordent à considérer comme couvertes par le secret professionnel afin de finaliser les scellés définitifs qui pourront être exploités par les services d'instruction. ■

23 Séminaire *Concurrences* du 2 juillet 2015 : <http://www.concurrences.com/Photos/saisies-informatiques>.

Concurrences est une revue trimestrielle couvrant l'ensemble des questions de droits de l'Union européenne et interne de la concurrence. Les analyses de fond sont effectuées sous forme d'articles doctrinaux, de notes de synthèse ou de tableaux jurisprudentiels. L'actualité jurisprudentielle et législative est couverte par onze chroniques thématiques.

Editoriaux

Jacques Attali, Elie Cohen,
Laurent Cohen-Tanugi,
Claus-Dieter Ehlermann, Ian Forrester,
Thierry Fossier, Eleanor Fox, Laurence Idot,
Frédéric Jenny, Jean-Pierre Jouyet,
Hubert Legal, Claude Lucas de Leyssac,
Mario Monti, Christine Varney, Bo Vesterdorf,
Louis Vogel, Denis Waelbroeck,
Marc van der Woude...

Interviews

Sir Christopher Bellamy, Thierry Dahan,
John Fingleton, François Hollande,
Frédéric Jenny, William Kovacic, Neelie Kroes,
Christine Lagarde, Ségolène Royal,
Nicolas Sarkozy, Sheridan Scott,
Christine Varney...

Dossier

Jacques Barrot, Jean-François Bellis,
Murielle Chagny, Claire Chambolle,
Luc Chatel, John Connor,
Dominique de Gramont, Damien Gérardin,
Christophe Lemaire, Ioannis Lianos,
Pierre Moscovici, Jorge Padilla, Emil Paulis,
Joëlle Simon, Richard Whish...

Articles

Guy Canivet, Emmanuel Combe,
Thierry Dahan, Luc Gyselen,
Daniel Fasquelle, Barry Hawk, Laurence Idot,
Frédéric Jenny, Bruno Lasserre, Anne Perrot,
Nicolas Petit, Catherine Prieto, Patrick Rey,
Didier Théophile, Joseph Vogel, Wouter Wils...

Pratiques

Tableaux jurisprudentiels : Bilan de la pratique des engagements, Droit pénal et concurrence, Legal privilege, Cartel Profiles in the EU...

International

Allemagne, Belgique, Canada, Chine,
Hong-Kong, India, Japon, Luxembourg,
Suisse, Sweden, USA...

Droit & économie

Emmanuel Combe, Philippe Choné,
Laurent Flochel, Frédéric Jenny,
François Lévêque Penelope Papandropoulos,
Anne Perrot, Etienne Pfister, Francesco Rosati,
David Sevy, David Spector...

Chroniques

ENTENTES

Martine Behar-Touchais
Ludovic Bernardeau
Michel Debroux

PRATIQUES UNILATÉRALES

Frédéric Marty
Anne-Lise Sibony
Anne Wachsmann

PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

Muriel Chagny, Valérie Durand,
Jean-Louis Fourgoux, Rodolphe Mesa,
Marie-Claude Mitchell

DISTRIBUTION

Nicolas Ereseo, Dominique Ferré,
Didier Ferrié, Anne-Cécile Martin

CONCENTRATIONS

Dominique Berlin, Olivier Billard,
Jean-Mathieu Cot, Ianis Girgenson,
Jacques Gunther, David Tayar

AIDES D'ÉTAT

Jacques Derenne
Bruno Stromsky
Raphael Vuitton

PROCÉDURES

Pascal Cardonnel
Alexandre Lacresse
Christophe Lemaire

RÉGULATIONS

Hubert Delzangles
Emmanuel Guillaume
Jean-Paul Tran Thiet

MISE EN CONCURRENCE

Centre de Recherche en Droit Public

SECTEUR PUBLIC

Jean-Philippe Kovar
Francesco Martucci
Stéphane Rodrigues

JURISPRUDENCES EUROPÉENNES ET ÉTRANGÈRES

Florian Bien, Karounga Diawara,
Pierre Kobel, Silvia Pietrini,
Jean-Christophe Roda, Julia Xoudis

POLITIQUE INTERNATIONALE

Frédérique Daudret John,
Sophie-Anne Descoubes, Marianne Faessel,
François Souty, Stéphanie Yon

Revue

Christelle Adjémian, Mathilde Brabant,
Emmanuel Frot, Alain Ronzano, Bastien Thomas

Livres

Institut de recherche en droit international et européen de la Sorbonne (IREDIES)

	HT Without tax	TTC Tax included (France only)
<h2>> Revue Concurrences Journal Concurrences</h2>		
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (version électronique + e-archives) <i>1 year subscription (4 issues) (electronic version + e-archives)</i>	515,00 €	618,00 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (version papier) <i>1 year subscription (4 issues) (print version)</i>	538,00 €	567,59 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (versions papier & électronique + e-archives) <i>1 year subscription (4 issues) (print & electronic versions + e-archives)</i>	804,00 €	964,80 €
<h2>> e-Bulletin e-Competitions e-Bulletin e-Competitions</h2>		
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel + e-archives <i>1 year subscription + e-archives</i>	719,00 €	862,80 €
<h2>> Revue Concurrences + e-Bulletin e-Competitions Journal Concurrences + e-Bulletin e-Competitions</h2>		
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel revue (versions papier + e-Bulletin + e-archives) <i>1 year subscription to the Journal (print version + e-Bulletin + e-archives)</i>	866,00 €	1039,20 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel revue (version électronique + e-Bulletin + e-archives) <i>1 year subscription to the Journal (online version + e-Bulletin + e-archives)</i>	924,00 €	1108,80 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel revue (versions papier & électronique + e-Bulletin + e-archives) <i>1 year subscription to the Journal (print & electronic versions + e-Bulletin + e-archives)</i>	1040,00 €	1248,00 €

Renseignements | Subscriber details

Nom-Prénom | *Name-First name*

e-mail

Institution | *Institution*

Rue | *Street*

Ville | *City*

Code postal | *Zip Code* Pays | *Country*

N° TVA intracommunautaire | *VAT number (EU)*

Formulaire à retourner à | Send your order to:

Institut de droit de la concurrence

21 rue de l'Essonne - 45 390 Orville - France | contact: webmaster@concurrences.com

Conditions générales (extrait) | Subscription information

Les commandes sont fermes. L'envoi de la revue ou des articles de Concurrences et l'accès électronique aux Bulletins ou articles de e-Competitions ont lieu dès réception du paiement complet. Tarifs pour licences monopostes; nous consulter pour les tarifs multipostes. Consultez les conditions d'utilisation du site sur www.concurrences.com ("Notice légale").

Orders are firm and payments are not refundable. Reception of Concurrences and on-line access to e-Competitions and/or Concurrences require full prepayment. Tarifs for 1 user only. Consult us for multi-users licence. For "Terms of use", see www.concurrences.com.

Frais d'expédition Concurrences hors France 30 € | 30 € extra charge for shipping outside France